

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances le lundi 4 octobre 2010 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Pierre Beaulieu, Martin Claveau, Fidèle Tremblay et Nathalie Bélanger. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de la séance extra ordinaire du jeudi 2 septembre 2010, de la séance ordinaire du mardi 7 septembre 2010 et de la séance extraordinaire du 20 septembre 2010.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds d'administration, et au fonds de règlement
5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
6. Appropriation du surplus libre
7. Transferts budgétaires

ADMINISTRATION

8. Règlement relatif à l'entretien des installations septiques
9. Nomination au conseil d'administration de l'OMH
10. Offre de services pour la collecte, le contrôle, la protection et la disposition des animaux domestiques et sauvages
11. Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils
12. Soumissions réfection du toit de l'atelier 3 rue Langlois
13. Nomination de monsieur Réjean Michaud à titre de lieutenant

URBANISME

14. Demande de dérogation mineure – 65 rue St-Antoine
15. Plan d'implantation et d'intégration architectural – 176 route du Fleuve Ouest

DIVERS

16. Correspondance
17. Affaires nouvelles
 - 17.1 Dépôt de la déclaration d'intérêts des élus
 - 17.2 Coalition québécoise pour le contrôle du tabac
 - 17.3 Âge d'or Sainte-Luce
 - 17.4 Quote-part incendie MRC de la Mitis
 - 17.5 Embauche d'une secrétaire-réceptionniste temporaire
 - 17.6 Dépôt d'une pétition
18. Période de questions
19. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2010-10-337 Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire du jeudi 2 septembre 2010, de la séance ordinaire du mardi 7 septembre 2010 et de la séance extraordinaire du 20 septembre 2010.

2010-10-338 Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux de la séance extraordinaire du jeudi 2 septembre 2010, de la séance ordinaire du mardi 7 septembre 2010, de la séance ordinaire du mardi 7 septembre 2010 et de la séance extraordinaire du 20 septembre 2010.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer au fonds d'administration et au fonds de règlement

2010-10-339 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu, appuyé par madame Nathalie Bélanger et adopté à la majorité que les comptes présentés au fonds d'administration, chèques numéros 4965 à 5070 au montant de 230 358, 66 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 47 974,73 \$ sont acceptées. De plus, l'autorisation est donnée de payer deux comptes supplémentaires, le premier à la compagnie JYC Design, au montant de 7 040,02 \$ et le deuxième à Me Nadine Rioux, notaire au montant de 767,03 \$.

Je, soussigné Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

Également, le conseil autorise l'engagement des dépenses suivantes, dans le projet de réfection des installations sportives et récréatives de Sainte-Luce (règlement R-2010-136)

– Quincaillerie Ste-Luce-Luceville	361,20 \$
– Jean-Pierre St-Amand Inc.	1 241,63 \$
– Le Groupe Sports Inter-plus	22 684,49 \$
– Filets sport Gaspésiens	735,72 \$
– Paysagistes BSL	22 721,74 \$

Ont voté pour la résolution, monsieur Pierre Beaulieu, madame Nathalie Bélanger, monsieur Jocelyn Ross et monsieur Gaston Gaudreault.

Ont voté contre la résolution, monsieur Martin Claveau, monsieur Ovila Soucy et monsieur Fidèle Tremblay.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2010-10-340

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu, appuyé par madame Nathalie Bélanger et adopté à la majorité que les comptes présentés au fonds de règlement, chèques numéros 27 et 28, au montant de 24 774,21 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, l'autorisation est donnée de payer un compte supplémentaire à la firme BPR au montant de 2 094,96 \$ en provenance du règlement numéro R-2010-135.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

Ont voté pour la résolution, monsieur Pierre Beaulieu, madame Nathalie Bélanger, monsieur Jocelyn Ross et monsieur Gaston Gaudreault.

Ont voté contre la résolution, monsieur Martin Claveau, monsieur Ovila Soucy et monsieur Fidèle Tremblay.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

5. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

2010-10-341

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 23 septembre 2010.

6. Appropriation du surplus libre

2010-10-342

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'approprier la somme de 739 \$ au fonds de roulement pour le transférer au fonds d'administration.

7. Transferts budgétaires

2010-10-343

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds d'administration portant les numéros 2010-102 à 2010-128 inclusivement au montant de 33 400 \$ soient et sont autorisés.

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2010-102	387.00	01 21111 000	02 13000 414
2010-103	288.00	02 13000 640	02 13000 454
2010-104	14.00	01 21111 000	02 19000 499
2010-105	1.00	02 19000 459	02 19002 951
2010-106	1.00	01 23419 000	02 21000 670
2010-107	1.00	02 22000 141	02 22000 951
2010-108	156.00	01 38131 002	02 35500 640
2010-109	742.00	02 32000 521	02 35500 640
2010-110	46.00	02 13000 321	02 41100 321
2010-111	813.00	02 41400 141	02 41200 141
2010-112	164.00	02 41400 200	02 41200 200
2010-113	69.00	02 41400 141	02 41201 141
2010-114	764.00	02 41200 444	02 41201 521
2010-115	797.00	02 41201 444	02 41201 521
2010-116	640.00	02 41301 411	02 41201 521
2010-117	12.00	02 41500 640	02 41500 521
2010-118	1.00	02 45110 640	02 45120 951
2010-119	1.00	02 45210 640	02 45220 951
2010-120	24 627.00	01 27902 001	02 70142 522
2010-121	2 959.00	02 32000 141	02 70150 141
2010-122	489.00	02 32000 200	02 70150 200
2010-123	21.00	02 70150 310	02 70150 681
2010-124	1.00	02 70150 310	02 70190 951
2010-125	243.00	02 92132 840	02 92133 840
2010-126	90.00	02 92132 840	02 92145 840
2010-127	46.00	02 92121 840	02 92145 840
2010-128	27.00	02 92200 840	02 92145 840
TOTAL	\$33 400.00		

ADMINISTRATION

8. Règlement R-2010-140 relatif à l'entretien des installations septiques

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 8; ci-après le « *Règlement* »);

CONSIDÉRANT que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;

ATTENDU qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « [t]oute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « [t]oute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2010 par le conseiller, monsieur Jocelyn Ross;

2010-10-344

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Martin Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R-2010-140 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir

préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1. DÉCLARATION

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit lui transmettre, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- la date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

5.2. FORMULAIRE PRESCRIT

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 5.1.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la municipalité (www.sainteluce.ca) et au bureau de la municipalité.

Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe 0 du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

7.1. RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

8.1. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

8.2. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.3. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.4. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

8.5. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

ARTICLE 9 TARIFICATION

9.1. TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 300 \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 150 \$.

9.2. FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 9.1.

ARTICLE 10 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 5.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

11.3. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION

12.1. INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

12.2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées.
- Municipalité** : Municipalité de Sainte-Luce
- Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Officier responsable** : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
- Personne** : Une personne physique ou morale.
- Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système de traitement tertiaire
de désinfection par rayonnement
ultraviolet**

: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée*.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

9. Nomination au conseil d'administration de l'OMH

2010-10-345

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que madame Nicole Desgagnés et messieurs Roger Litalien et Paul-Émile Saint-Laurent soient nommés comme administrateurs à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Luce-Luceville, pour une période de trois ans à compter de l'adoption de cette résolution.

10. Offre de services pour la collecte, le contrôle, la protection et la disposition des animaux domestiques et sauvages

2010-10-346

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'accepter l'offre de services de «Animalerie chez Wisty» pour la collecte, le contrôle, la protection et la disposition des animaux domestiques et sauvages, selon les tarifs suivants :

- Appel de service pour un animal domestique errant 25\$ + 0,42\$/km
- Appel de service pour un animal sauvage errant 30\$ + 0,42\$/km
- Location des cages-pièges 30 \$ dépôt + 2\$/jr
- Gestion des plaintes : 25\$
(des frais de déplacement de 0,42\$ peuvent être appliqués si besoin de se rendre sur place) 5\$/document légal
- Disposition d'un animal mort 25\$ + 0,42\$/km
- Acceptation d'un animal errant par un contribuable (la personne vient me le porter à la boutique) 10\$
- Euthanasie chat 40\$
- Euthanasie petit chien 45\$ (jusqu'à 20 lbs)
- Euthanasie moyen chien 65\$ (jusqu'à 50 lbs)
- Euthanasie gros chien 95\$ (60 lbs et +)
- Pension gros chien (40 lbs et plus) 17\$/jour
- Pension petit chien 10\$/jour
- Pension chat 7\$/jour

De 7h à 19h du lundi au vendredi. Le double du tarif sera appliqué en dehors des heures ouvrables et les déplacements seront en cas d'urgence seulement (sinistre, morsure, blessé)

Les représentants de «Animalerie chez Wisty» peuvent agir sans autorisation préalable.

11. Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils

L'étude de ce règlement est reportée à une séance ultérieure.

12. Soumissions réfection du toit de l'atelier – 3, rue Langlois

2010-10-347

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'octroyer le contrat de réfection du toit de l'atelier municipal situé au 3, rue Langlois, pour la somme de 7 873,03\$ à la compagnie «Gilles Langlois Construction Rénovation».

13. Nomination de monsieur Réjean Michaud à titre de lieutenant

2010-10-348

Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu de nommer monsieur Réjean Michaud à titre de lieutenant au service de protection contre les incendies de la municipalité de Sainte-Luce.

URBANISME

14. Demande de dérogation mineure – 65 rue Saint-Antoine

L'étude de cette demande est reportée à une séance ultérieure.

15. Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 176 route du Fleuve Ouest

L'étude de ce plan est reportée à une séance ultérieure.

16. Correspondance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault, fait état de la correspondance courante.

17.1. Dépôt de la déclaration d'intérêts des élus

2010-10-349

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu d'accepter le dépôt des déclarations d'intérêts de tous les membres du conseil municipal.

17.2. Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

2010-10-350

ATTENDU QUE le tabac est un produit mortel qui cause un très large éventail de maladies;

ATTENDU QUE chaque année, plus de 10 000 Québécois décèdent d'une maladie causée par l'usage du tabac;

ATTENDU QUE la fumée secondaire est dommageable pour la santé;

ATTENDU QUE la nicotine crée une dépendance extrêmement forte et devient rapidement la principale raison pour laquelle les gens continuent de fumer;

ATTENDU QUE le tabac sera interdit si on tentait de l'introduire sur le marché aujourd'hui;

ATTENDU QUE le tabagisme est une épidémie industrielle;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce endosse la plateforme de la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac.

17.3. Âge d'Or de Sainte-Luce

2010-10-351 Il est proposé par monsieur Fidèle Tremblay et unanimement résolu d'octroyer la somme de 50\$ au club de l'Âge d'Or de Sainte-Luce pour l'aider à financer ses activités.

17.4 Quote-part incendie MRC de la Mitis

2010-10-352 **CONSIDÉRANT que** la Municipalité de Sainte-Luce a une excellente brigade de pompiers et qu'elle est autonome au niveau de la lutte contre les incendies;

CONSIDÉRANT que la MRC de la Mitis impose une quote-part de 51 328 \$ en 2010 à la Municipalité de Sainte-Luce et que cette quote-part est basée sur la richesse foncière uniformisée et non pas sur les services rendus par la MRC à la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'après analyse il s'avère que plusieurs éléments du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques ne sont pas réalisés selon les échéanciers prévus, notamment au niveau du programme sur l'inspection des risques élevés et très élevés;

CONSIDÉRANT que de ce fait, la municipalité de Sainte-Luce croit qu'elle n'a pas l'immunité sur plusieurs éléments du plan de mise en œuvre, face à des poursuites éventuelles de compagnies d'assurance en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Luce croit qu'elle est apte à réaliser le plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques sur son territoire et ainsi s'assurer de l'immunité;

Par ces motifs il est proposé par Monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu de demander à la MRC de la Mitis d'exclure la Municipalité de Sainte-Luce du volet incendie de la MRC de la Mitis et d'annuler en conséquence sa quote-part.

17.5. Embauche d'une secrétaire-réceptionniste

2010-10-353 Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'embaucher madame Monique Chouinard au poste de secrétaire-réceptionniste, sur une base temporaire, en remplacement de madame Julie Dufour qui est en congé de maternité.

17.6. Dépôt d'une pétition

2010-10-354 Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le dépôt d'une pétition demandant l'installation de panneaux «arrêt» sur la rue Saint-Pierre Est, à l'intersection de la rue DeChamplain.

18. Période de questions

Lors de cette période, les questions de l'auditoire portaient sur les sujets suivants :

- Coûts des travaux de la Promenade de l'Anse-aux-Coques
- Signalisation des rangs 2 et 3
- Aqueduc route 132 Est
- Patrimoine de Sainte-Luce
- Service incendie de la MRC de la Mitis.

19. Fermeture de la séance

2010-10-355

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gaston Gaudreault
Maire

Gaston Gaudreault
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier